



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevances des mines

Question écrite n° 43640

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que certaines communes de Moselle et notamment la commune de Hombourg-Haut se plaignent des retards mis dans le reversement de la redevance des mines pour l'exercice de 1999. Elle souhaiterait qu'il lui indique quelle est l'origine de ces retards et dans quel délai l'exercice 1999 susvisé sera totalement soldé.

Texte de la réponse

Les redevances communale et départementale des mines instituées par les articles 1519 et 1587 à 1589 du code général des impôts constituent une taxe obligatoire auxquelles sont assujetties les entreprises concessionnaires de mines et les entreprises d'exploration de gisements de pétrole et de gaz combustible, exonérées de taxe professionnelle, à raison de l'extraction, de la manipulation et de la vente des matières extraites. Le taux de ces redevances est fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. S'agissant plus particulièrement de la redevance communale, un fonds commun national est constitué. Les montants mis en recouvrement auprès des entreprises minières sont transmis à la direction générale de la comptabilité publique qui procède aux attributions aux communes bénéficiaires par l'intermédiaire des préfets et des trésoriers-payeurs généraux. Ce fonds commun bénéficie aux communes qui hébergent au moins dix mineurs représentant au moins un pour mille de la population totale communale. Le recensement est effectué par les préfetures qui les soumettent pour vérification et observations aux maires des communes concernées et aux services déconcentrés de l'Etat intéressés (DRIRE et services fiscaux). Les résultats de ce recensement sont ensuite transmis chaque année à la direction générale de la comptabilité publique. Ainsi, au titre de l'année 1999, l'arrêté fixant les taux de redevances communale et départementale des mines daté du 9 juin 1999 a été publié au Journal officiel du 2 juillet 1999. Suite à la publication de cet arrêté, les services fiscaux de chaque département concerné ont procédé à l'émission des rôles établissant les montants des redevances communale et départementale à recouvrer auprès des entreprises minières. Les notifications des sommes mises en recouvrement adressées à la direction générale de la comptabilité publique se sont étalées jusqu'à la mi-janvier 2000. Compte tenu du délai de traitement des données, la communication des montants à répartir a été faite tant auprès des préfets que des trésoriers-payeurs généraux concernés, à la fin du mois de janvier 2000. Au titre de l'exercice 1998, les montants à répartir avaient été communiqués fin janvier 1999. A ce jour, il ne reste aucun reliquat à verser au titre du fonds commun de la redevance communale des mines, exercice 1999.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43640

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1719

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4384